

A. J. Elorn

C'est quoi la justice



SOLæDIT

© A. J. Elorn.

ISBN : 978-2-7566-0042-0

Tous droits réservés.

Who's who : A. J. Elorn

En 1997, Aline J. Elorn a conçu le Portail du livre (portaildulivre.com), toujours en activité, et s'inscrit parmi les pionniers du web francophone.

A.J. Elorn a publié plusieurs livres dont certains dans le cadre de la littérature hypertextuelle (mêlant sons et images). Son écriture privilégie le jeu de mots, notamment illustré par le conte philosophique *Florian et le Grand Secret* (« Florian est tombé dans le Grand Secret où il découvre le Mystère, le Repli, les Cachotteries et tout un univers dont il devra percer le secret »)

En septembre 2012, A. J. Elorn a initié le concept de *l'authenticisme*, à partir d'une défense de la langue française.

« La maîtrise du Français est un sport de haut niveau. C'est celui de l'intelligence de l'esprit, de la joute verbale ou scripturale qui inculque le respect, la discipline, la courtoisie, le savoir-vivre, et insuffle une force redoutable. Apprendre à pianoter sur toutes les gammes de la langue française peut paraître fastidieux, mais quelle sublime récompense de savoir jouer de l'une des plus belles langues du monde.

Nous avons eu, par le passé, des siècles caractérisés par des mouvements littéraires: romantisme, réalisme, naturalisme... Le nôtre n'en a pas. Et pourtant, jamais les courants novateurs n'ont autant circulé. Ce mouvement est celui de l'authenticisme car il semble le mieux approprié à une attente... d'authenticité, de vérité d'authenticité. »

A travers ses propres publications, A. J. Elorn défend les valeurs de *l'authenticisme*, ultime rempart aux travers de la virtualité et à une société déshumanisée.

« L'authenticisme se veut un complément indispensable à

la virtualité, un frein à ses insuffisances, ses erreurs, ses excès. Il s'inscrit dans la société digitale, celle qui permet le développement de technologies positives (tels les exosquelettes). Il ouvre la voie de l'espoir à une génération menacée de ne jamais connaître les richesses de la nature autrement qu'à travers un casque de réalité augmentée » (*Le Quadrilatère des Paradoxes*)

Pour accéder aux vidéos et romans, dont certains mis en téléchargements gratuits :

ajelorn.com

ou scannez le QR code



Autres publications : extraits

« En amour, il ne suffit pas de veiller à l'intensité et à la luminosité, il faut aussi veiller au contraste. C'est en général le contraste qui fait souffrir. De savoir que quelque chose peut avoir plus d'intérêt que soi, aux yeux de l'être aimé est un terrible contraste » (*Le siècle des tortues*)

« Tu ne connais pas l'expression l'argent n'a pas d'odeur ? Eh bien c'est ça une odeur, l'inverse de l'argent » (*WebStory, le métavers*)

« Les gens qui parlent peu sont des gens de parole, contrairement à ceux qui parlent trop » (*Désordre et soumission*)

C'est quoi la justice

Préface

Des actes graves sont commis par des enfants de plus en plus jeunes. S'agissant de crimes, ils affectent douloureusement deux familles, celle de la victime autant que celle du fautif. Quel parent saurait se réjouir de voir son enfant ne connaître que les barreaux d'une prison sa jeunesse entière ?

Cet ouvrage s'efforce d'expliquer en des termes simples, sans être juriste et avec des exemples concrets, les complexités du droit que bien peu d'adultes maîtrisent.

Puisse ce livre les y aider.

C'est quoi la prison ?

EN PRISON ON EST PRIVÉ DE LIBERTÉ. MAIS PAS SEULEMENT. C'EST AUSSI UN ENDROIT OÙ L'ON DOIT RESPECTER UNE DISCIPLINE SÉVÈRE.

Qu'est-ce qu'une prison ?



La prison est l'endroit où l'on est enfermé quand on est arrêté par la police.

C'est aussi l'endroit où l'on est enfermé quand on a été jugé et condamné.

La prison est un grand bâtiment entouré d'un mur d'enceinte, à l'intérieur duquel la vie s'organise en vase clos, c'est-à-dire coupée du monde extérieur.

En prison on trouve une cantine, une infirmerie, des ateliers de travail, des bureaux administratifs... et plusieurs cellules.

La **cellule** est la pièce où sont enfermés les prisonniers et où ils restent l'essentiel de leur temps.

Que se passe-t-il en prison ?

En prison, on peut être enfermé seul ou avec d'autres **détenus**, mais on ne choisit pas avec qui. En prison, on est toujours enfermé, que ce soit dans la cellule ou dans la cour ou dans le réfectoire, il y a toujours des barreaux ou des grilles.



En prison, on est surveillé par des **gardiens**, parce que c'est interdit d'en sortir, ou de **s'évader**. En prison on est toujours surveillé.



En prison on se lève et on se couche quand les gardiens l'ont décidé, pas quand on veut.

En prison, on peut dormir très mal la nuit parce que la lumière gêne, parce qu'on entend le bruit des clefs qui tournent dans les serrures, parce que les autres crient ou font des cauchemars.



En prison, on a le droit de recevoir du courrier. Et des **visites**, mais seulement de temps en temps et ce sont surtout celles de la famille. Pas celles de tous les amis qu'on voudrait voir.

Les visites se déroulent en **parloir**, c'est-à-dire dans une pièce spéciale sous la surveillance des gardiens.



En prison, on ne fait pas ce qu'on veut, on obéit et on respecte la **discipline**. Et si on ne respecte pas la discipline on est placé dans une cellule d'isolement, où on peut rester totalement seul pendant plusieurs jours et où les journées paraissent très longues.



En prison, il y a beaucoup de **bruit**, des disputes, de la violence ou des bagarres.

On peut être embêté par des plus grands et des plus forts.



En prison, on peut voir parfois, à travers les barreaux de la fenêtre, les autres marcher, rire, chanter, ou s'amuser dans la rue.

On a envie de les rejoindre. Mais on ne peut plus le faire. On reste en prison pendant tout le temps où on a été condamné : ce peut être 1 an, 5 ans, 10 ans et pendant tout ce temps, on ne pourra plus jamais faire ce que l'on veut.

En prison, on n'a plus aucune liberté

Qui va en prison ?

 Vont en prison les **délinquants**. Un délinquant est celui, **ou celle**, qui a commis un acte contraire à la loi. En prison, il devient un **détenu**.

Celui qui est puni par la loi est **condamné à une peine**. La plus lourde **peine** est la peine de prison.

Vont en prison ceux qui ont commis une faute, ont été **jugés et reconnus coupables**. On les appelle des **condamnés**.

Vont aussi en prison ceux qui ont été arrêtés par la police mais qui n'ont pas encore été jugés. Lorsqu'ils sont poursuivis par la justice, on appelle **prévenu** celui qui a commis un délit (vol, coups et blessures...) et **accusé** celui qui a commis un crime.

Les enfants aussi peuvent aller en prison et y rester pendant plusieurs années.

Quand sort-on de prison ?

 On sort de prison quand on a terminé sa peine. Mais le détenu qui s'est bien comporté en prison, qui a démontré qu'il est prêt à ne plus commettre de faute, peut bénéficier d'une **réduction de peine** pour **bonne**

conduite : il peut être libéré avant de terminer la peine à laquelle il a été condamné.

On peut également sortir de prison si on bénéficie d'une **libération conditionnelle**. La condition, en général, c'est d'avoir une activité à l'extérieur. Et dans ce cas, on doit se soumettre à certaines obligations de **contrôle**.

Enfin, on sort de prison quand on a une **permission** de sortie, mais ces permissions ne sont accordées que sous des conditions très strictes.

Il y a des circonstances où l'on ne bénéficie d'aucune de ces mesures, notamment si on a été condamné à une peine **assortie d'une période de sûreté** ou à une **peine incompressible**. Par exemple, si on tue un policier, on ne pourra pas être libéré avant d'avoir effectué la totalité de la peine de prison à laquelle on a été condamné.

Qu'est-ce qu'un casier judiciaire ?

 Le casier judiciaire est un formulaire où sont inscrites toutes les condamnations que l'on a pu avoir.

Pour exercer certaines professions, il faut avoir un **casier judiciaire vierge**, c'est-à-dire ne jamais avoir été condamné à une peine de prison. Par exemple, une personne qui a été en prison parce qu'elle a commis sur des enfants des actes interdits par la loi, ne pourra exercer la profession d'instituteur.

Le casier judiciaire est vérifié ou peut être vérifié pour tous ceux qui voudraient devenir militaire, policier, conducteur de train, infirmier, pompier, instituteur, animateur, hôtesse de l'air ou steward, moniteur d'auto-

école, chauffeur de taxi, agent immobilier, médecin, avocat... etc.

Qu'est-ce que la loi ?

LA LOI INDIQUE CE QU'ON A LE DROIT DE FAIRE ET CE QU'ON N'A PAS LE DROIT DE FAIRE. LA LOI DEFINIT LES RÈGLES DE VIE EN SOCIÉTÉ.

Qu'est-ce qu'un article de loi ?

 Quand on joue à un jeu, il existe une règle du jeu. Celui qui ne la respecte pas est un tricheur. Le tricheur est exclu du jeu, car personne n'aime jouer avec des tricheurs.

Dans toutes les écoles, il existe un **règlement** qui mentionne ce qui est autorisé et ce qui est interdit. Ce règlement est divisé en paragraphes qui sont des **articles**, comme celui-ci :

Article 25 : « Les téléphones portables sont interdits à l'intérieur du collège »

La loi est un ensemble **d'articles**.

Qu'est-ce qu'un Code ?

 Tous ces articles sont inscrits dans des livres que l'on appelle des **codes**.

Il existe un code civil, un code pénal, un code du travail, un code du commerce, un code électoral.... et même un code de la route.

Les codes les plus importants sont le **code civil** et le **code pénal**.

Dans le code civil on trouvera les lois qui concernent notamment la famille (Qui va me garder si mes parents se séparent ?)

Dans le code pénal on trouvera les lois qui indiquent la façon dont on sera puni si on commet une faute.

Qu'est-ce que dit la loi ?



La loi n'est pas la même pour les enfants et pour les adultes.

La loi n'est pas la même pour ceux qui font des petites fautes et ceux qui font des fautes graves.

La loi n'est pas la même pour ceux qui ont déjà été punis et pour ceux qui le sont pour la première fois.

La loi n'est pas la même pour ceux qui ont fait une faute volontairement et ceux qui ont fait une faute involontairement, car il arrive que l'on commette une faute sans le vouloir ou sans le savoir,

La loi n'est pas la même pour punir un enfant qui aura « *fait une bêtise* » une fois sans comprendre la gravité de cette bêtise, et pour punir un **délinquant** c'est-à-dire celui qui aura volontairement et consciemment détruit quelque chose ou fait du mal à quelqu'un et qui prendra plaisir à **récidiver** (recommencer).

Ainsi, la loi est moins sévère avec les plus jeunes, parce qu'elle sait qu'ils n'ont pas assez d'expérience pour tout savoir et tout comprendre.

Si la sanction la plus grave est la prison, il existe aussi d'autres sanctions, comme **payer une amende**, ou faire un **travail d'intérêt général**, c'est-à-dire tra-

vailler pour réparer sa faute.

Dans la loi, les fautes sont classées en **infraction**, en **délit** et en **crime**. La moins importante est l'infraction. La plus grave est le crime.

Qu'est-ce qu'une contravention ?

 *Bétajunior a roulé sur son scooter sans porter de casque. Il a commis une infraction. Il aura une contravention.*

Les **contraventions** sont punies d'une amende (ou contravention) qui va de 38 euros à 3 000 euros.

Qu'est-ce qu'un délit ?

 *Bétajunior a jeté une pierre par-dessus le pont qui traverse l'autoroute, au risque de provoquer un accident mortel. Il a commis un délit.*

Celui qui commet un **délit**, est enfermé en prison, pour quelques jours, quelques mois ou quelques années. On dit qu'il est en **réclusion**. Il peut être contraint de payer une **amende**. Ou il peut à la fois payer une amende et aller en prison.

Qu'est-ce qu'un crime ?

 *Bétajunior a donné un coup de couteau à un camarade de classe. Il a voulu commettre un meurtre.*

Le meurtre est un **crime**. Le coupable risque une lourde peine de prison.

Ainsi, quelqu'un qui reste en prison toute sa vie parce qu'il a commis un crime est **condamné à la réclusion criminelle à perpétuité**.

Qui exerce l'autorité ?

CELUI QUI EXERCE L'AUTORITÉ EST CELUI QUI COMMANDE. C'EST LA PERSONNE À QUI ON DEMANDE L'AUTORISATION, LA PERMISSION DE FAIRE QUELQUE CHOSE.

À la maison ce sont les parents qui ont l'autorité. À l'école ce sont les professeurs. Ailleurs, ce sont les policiers, les gendarmes, les juges... tous ceux qui font respecter la loi. Ils représentent l'autorité publique.

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

 Ce sont les parents qui commandent à la maison. On dit qu'ils exercent **l'autorité parentale**.

L'enfant leur doit **honneur** et **respect**. Non seulement il doit leur obéir, mais en plus il ne doit pas les insulter ou leur faire du mal. C'est ce qui est écrit dans le **Code civil**.



Ce que dit la loi : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses pères et mères » (Article 371 du Code civil).

Si les parents commandent, c'est parce qu'ils connaissent mieux que leurs enfants les dangers de la vie. Un tout jeune enfant laissé seul dans la rue aura faim,

aura froid, ne sera pas soigné s'il est malade, ne sera pas protégé s'il est attaqué par des plus grands. Les parents sont là pour **protéger** les enfants.



Ce que dit la loi : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité (..) » (Article 371-1 du Code civil).

Veiller à la santé d'un enfant consiste à prendre soin de lui.

Veiller à sa sécurité consiste à le mettre à l'abri du danger, de toutes sortes de dangers y compris des violences physiques, c'est-à-dire veiller à ce qu'il ne soit pas frappé et à ce qu'il ne subisse aucun acte physique contre sa volonté.

Veiller à sa moralité consiste à lui apprendre les règles de vie en société, à l'aider à grandir, devenir autonome et indépendant.

Qu'est-ce qu'un mineur ?

 Un **mineur** est un enfant ou un adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire qui n'a pas encore 18 ans. Le mineur doit obéir à ses parents jusqu'à ce qu'il soit majeur.

À 18 ans, il devient **majeur**. À 18 ans, il peut faire ce qu'il veut et n'est plus obligé de leur obéir. On dit

qu'il est **émancipé**. Dans certains cas, par exemple s'il se marie, le mineur peut être émancipé à l'âge de 16 ans.



Ce que dit la loi : « L'autorité parentale (..) appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant » (Article 371-1 du Code civil).

Quelle est la responsabilité des parents ?

 Jusqu'à 18 ans, l'enfant est **sous la responsabilité** des parents. Ce sont ses parents qui décident pour lui dans tout ce qu'il fait. Les enfants reprochent parfois à leurs parents d'être trop sévères avec eux. Il faut savoir que si un enfant mineur fait une bêtise, ses parents peuvent être condamnés pour **défaut** d'éducation, de soins ou de surveillance.

Ainsi, à moins d'être émancipé, un mineur n'a pas le droit de quitter la maison pour faire ce qu'il veut... ou parce qu'il estime que ses parents sont trop sévères avec lui.



Ce que dit la loi : « L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale (..) » (Article 371-3 du Code civil).

Qu'est-ce que l'assistance éducative ?



Les parents qui ne s'occupent pas suffisam-

ment de leur enfant, et si cet enfant fait des actes interdits par la loi, peuvent perdre **l'exercice de l'autorité parentale**.

Le mineur est alors placé sous **assistance éducative**. C'est une autre personne (très souvent un(e) éducateur(trice) désigné(e) par un(e) juge) qui décidera de ce qu'il aura le droit de faire ou de ne pas faire. Et s'il refuse d'obéir à cette autre personne, il peut être séparé de sa famille et contraint d'habiter ailleurs, dans un foyer.

Comment la loi protège les parents ?

 Parce qu'ils ont des responsabilités importantes vis-à-vis de leurs enfants, les parents sont particulièrement protégés par la loi, notamment si leurs enfants leur font du mal.

Les enfants n'ont pas le droit de frapper leurs parents. Celui qui commet des violences sur ses parents peut aller en prison et y rester jusqu'à 10 ans. S'il tue ses parents, sans avoir voulu les tuer, il risque jusqu'à 20 ans de prison (Article 222-8 du Code pénal). S'il tue ses parents volontairement, il risque la réclusion criminelle à perpétuité, c'est-à-dire la prison à vie (Article 221-4 du Code pénal).

Qu'est ce que l'autorité publique ?

 Tout comme les parents ont l'autorité parentale, les policiers, eux, ont **l'autorité publique**. Car ils font régner l'ordre dans les **endroits publics**, comme la rue, la ville. Les policiers sont là pour protéger les gens,

pour dire ce qui est permis et ce qui est interdit, pour arrêter ceux qui ne respectent pas la loi. Ils constatent les infractions, enregistrent les plaintes, rassemblent les preuves pour trouver les coupables.

On dit que les policiers sont **dépositaires de l'autorité publique**. Ils veillent à l'**ordre** et c'est la raison pour laquelle on les appelle aussi les **forces de l'ordre**.

Mais il y a d'autres **dépositaires de l'autorité publique**, comme les juges, les gendarmes, les gardiens de prison... etc.

De la même façon qu'on doit respecter ses parents, on doit aussi respecter les dépositaires de l'autorité publique qui ont droit à des égards particuliers. Et les fautes commises contre eux sont punies plus sévèrement. Ainsi, on n'a pas le droit d'insulter ou de menacer les policiers par exemple.

Qu'est-ce qu'un outrage ?

 *Des policiers sont venus voir si tout se passait bien dans l'immeuble où habite Bétajunior. Bétajunior n'est pas content de les voir. Il les insulte.*

Insulter un policier, c'est commettre un **outrage**. Quand on commet un outrage, on risque la prison et une amende.

 *Ce que dit la loi : « (..) Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique,*

l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (Article 433-5 du Code pénal).

Menacer un policier est puni plus sévèrement encore, même si la menace n'est pas mise à exécution.



Ce que dit la loi : « Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre (..) d'un fonctionnaire de la police nationale (..) » (Article 433-3 du Code pénal).

Si la menace est une **menace de mort**, c'est 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

Tout comme il est interdit de porter la main sur les parents, il est interdit de porter la main sur les policiers, ou les dépositaires de l'autorité publique. Celui qui le fait risque **10 ans** de prison. S'il tue un policier, sans avoir voulu le tuer, il risque jusqu'à **20 ans** (alinéa 4 de l'article 222-8 du Code pénal). S'il tue un policier volontairement, il risque la **réclusion criminelle à perpétuité**, c'est-à-dire la prison à vie (Article 221-4 du Code pénal).

Enfin, celui qui casse la voiture d'un policier risque 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende (Article 322-2 du Code pénal).

Comment la loi punit ?

C'EST LE CODE PÉNAL QUI DEFINIT LES PEINES INFLIGÉES AUX DÉLINQUANTS.

Qu'est-ce une circonstance aggravante ?

 Dans la loi, s'attaquer à quelqu'un de plus faible est une **circonstance aggravante**.

La sanction est aggravée, c'est-à-dire plus sévère. Elle est **aggravée** aussi quand on s'attaque à ceux qui ont l'autorité, à un mineur, à une mère qui attend un bébé, à une personne qui ne peut pas se défendre parce qu'elle est âgée ou handicapée, ou quand on a commis une faute à plusieurs (en **bande organisée**).

Qu'est-ce une circonstance atténuante ?

 Les mineurs délinquants sont punis moins sévèrement que les adultes, même si, dans certains cas, quand ils ont commis une faute très grave, ils sont punis de la même façon, notamment quand ils ont plus de 16 ans.

La loi estime qu'ils n'ont pas assez d'expérience pour tout comprendre. La loi estime aussi qu'il faut donner une nouvelle chance à ceux qui ont fait une faute sans vraiment savoir ce qu'ils faisaient, ou qui sont prêts à ne pas recommencer.

En raison de leur âge, les mineurs bénéficient donc d'une **circonstance atténuante**. Leur punition est atténuée, c'est-à-dire **diminuée**, par rapport à celle des adultes.

Aussi, la loi punit différemment le coupable selon que la victime a eu des **séquelles**, graves ou non. On mesure les séquelles (les blessures) d'une agression à **l'incapacité de travail**. Si, à la suite d'une agression, la victime peut reprendre aussitôt son travail ou son mode de vie normal, la peine subie par l'agresseur sera une peine minimum. Si, à la suite d'une agression, la victime a été hospitalisée, si elle est dans un état grave, la sanction sera plus sévère.

Pour le mineur, jusqu'à l'âge de 16 ans, la peine est réduite de moitié par rapport à celle de l'adulte.

Mais voyons comment la justice juge :

Celui qui dit des grossièretés



Bétajunior est assis sur le bord du trottoir avec des copains. Une vieille dame le heurte involontairement. Bétajunior l'interpelle en des termes grossiers et irrespectueux.

Celui qui dit des grossièretés, celui qui est impoli, celui qui manque de respect à des personnes adultes commet une **incivilité**.

Être incivil, c'est ne rien respecter, ne pas savoir vivre en société.

Les incivilités ne sont pas punies par la loi en général. C'est aux parents d'apprendre à leurs enfants à

être polis. À l'école, les incivilités, tel le bavardage continu pendant les cours ou le refus de travailler, sont sanctionnées par le **règlement scolaire** : c'est l'avertissement, le blâme, le renvoi.

Dans le cas de Bétajunior, son incivilité est une **injure** et l'injure est punie par la loi. L'injure est punie d'une contravention de 38 euros quand elle est **non publique**, par sms par exemple (Article R 621-2 du Code pénal) et de 12 000 euros quand elle est **publique**, formulée devant tout le monde (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Celui qui est raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe

Parfois les mineurs (ou les adultes) lancent des insultes qu'ils ne comprennent pas toujours très bien. Et ils ne savent pas non plus que certaines insultes sont punies par la loi. C'est le cas de **l'outrage** à un policier par exemple.

Mais on ne doit pas non plus écarter quelqu'un sous prétexte qu'il est trop grand, trop petit, qu'il est handicapé, ou qu'il ne vit pas comme tout le monde. L'insulter et l'écarter, c'est pratiquer une **discrimination**.

 *Bétajunior traite Mathis de « petit nain » sous prétexte qu'il est de petite taille et il l'écarte de son groupe. Bétajunior a une attitude de **discrimination vis-à-vis de Mathis.***

Quand la discrimination, porte sur la couleur de peau de celui qui est insulté ou écarté, c'est du **racisme**.

Quand elle porte sur son sexe (parce que c'est une fille ou un garçon) c'est du **sexisme**.

Quand elle porte sur son orientation sexuelle (comme l'homosexualité) c'est de l'**homophobie**.

Quand elle porte sur son handicap, c'est une **discrimination handiphobe**.



Ce que dit la loi : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (Article 225-1 du Code pénal)

Celui qui commet une **injure publique** raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe risque 1 an de prison et 45 000 euros d'amende (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881), et celui qui incite les autres à être racistes ou à commettre des actes de violences racis-

tes est puni d'une amende plus forte encore (Article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

La discrimination est punie par la loi chaque fois qu'elle prive la personne qui la subit des mêmes droits que les autres. Elle est punie de 3 ans de prison et une amende de 45 000 euros (Article 225-2 du Code pénal).

Celui qui sèche les cours

 *Bétajunior s'absente de plus en plus souvent du collège pour se promener en ville avec une bande de copains.*

Quand un élève sèche les cours, ce sont ses parents qui sont sanctionnés, d'où la nécessité pour eux de veiller à ce qu'il soit présent.

En effet, l'enfant a l'OBLIGATION SCOLAIRE. Le versement des allocations familiales dépend de la présentation d'un « certificat de scolarité » ou d'un certificat médical indiquant qu'il ne peut fréquenter aucun établissement en raison de son état de santé. (Article D.552-4 du Code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, les parents qui refusent que leur enfant aille à l'école ou qui refusent de l'inscrire risquent 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende (Article 227-17-1 du Code pénal).

Celui qui insulte un professeur

 *Bétajunior chahute et se moque du professeur*

*d'histoire pendant les cours devant les autres élèves. Il commet un **outrage à enseignant**.*

Un professeur exerce une mission publique et s'il est insulté dans l'exercice de ses fonctions, par ses élèves ou par un de leurs parents, ceux-ci risquent une amende de 7 500 euros et une peine de prison qui peut aller jusqu'à 6 mois.



Ce que dit la loi : « Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. » (Article 433-5 du Code pénal).

Celui qui calomnie



*Bétajunior s'est fait disputer par son professeur d'histoire. Pour se venger il l'accuse de frapper les élèves. Son professeur d'histoire risque des sanctions. En l'accusant à tort de choses qu'il n'a pas commises, il fait une **dénonciation calomnieuse**.*

La **dénonciation calomnieuse** est une accusation mensongère. On accuse l'autre d'une chose qu'il n'a pas faite pour qu'il soit puni par la loi. C'est un acte sévèrement sanctionné.



Ce que dit la loi : « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, et que l'on sait totalement ou partiellement inexact (..) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (Article 226-10 du Code pénal).

Celui qui menace



Bétajunior menace de frapper Léo.

Menacer de faire du mal à quelqu'un, de quelque façon que ce soit, est puni par la loi. Celui qui **menace** risque 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Et s'il menace de tuer, la sanction peut être portée à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende (Article 222-18 Code pénal).

Celui qui menace un professeur



Bétajunior menace de mettre le feu à la voiture du professeur qui vient de lui donner une mauvaise note.

Une menace proférée à l'encontre d'un professeur par un élève ou par ses parents, ou par toute autre personne, est sanctionnée de 3 ans de prison et d'une amende de 45 000 euros, notamment si le professeur était en train d'enseigner.



Ce que dit la loi : « Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (..) la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre (..) d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire.» (Article 433-3 du Code pénal)

Celui qui fait du chantage



*Timéo est le meilleur élève de sa classe. Bétajunior exige de lui qu'il lui fasse ses devoirs, sinon il va raconter à tout le monde que Timéo est un nul. Bétajunior fait du **chantage**.*

Le chantage est puni par la loi.



Ce que dit la loi : « Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » (Article 312-10 du Code pénal).

Mais il l'est de façon plus sévère encore si le maître-chanteur (celui qui fait du chantage) fait ce qu'il a menacé de faire.

Celui qui fait du chantage et qui **met sa menace à exécution**, risque 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende (Article 312-11 du Code pénal).

Celui qui pousse volontairement un camarade dans l'escalier

 *Bétajunior a violemment frappé et poussé Timéo dans l'escalier parce qu'il est le meilleur de la classe et qu'il n'a pas voulu faire ses devoirs à sa place. Il l'a blessé.*

Celui qui frappe quelqu'un et le blesse commet une **violen**ce qui peut être punie jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende (Articles 222-9 à 222-13 du Code pénal). S'il tue sa victime sans avoir voulu la tuer, il risque jusqu'à 15 ans de prison.

 *Ce que dit la loi : « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle » (Article 222-7 du Code pénal).*

La punition peut être portée à **20 ans de prison** si la victime était mineure ou malade, ou s'ils étaient plusieurs à frapper. (Article 222-8 du Code pénal)

Celui qui commet des violences habituelles

 *Bétajunior frappe Adam tous les jours parce qu'il est plus petit que lui et qu'il se sent fort quand il le fait. Bétajunior commet des **violences habituelles**.*

Les **violences habituelles** sur les mineurs ou sur les personnes faibles parce qu'elles sont plus jeunes, ou malades, ou plus âgées, ou parce qu'elles sont infirmes, sont punies de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende si elles ont blessé la victime, et jusqu'à 30 ans de prison si elles l'ont tuée (Article 222-14 du Code pénal).

Celui qui empêche un professeur de faire ses cours comme il l'entend

 *Bétajunior n'est pas d'accord avec le professeur qui dit que la terre est ronde alors que ses proches lui ont appris que la terre est plate. Il en parle à ses parents qui viennent intimider le professeur en menaçant d'agir contre lui.*

Toute personne intervenant dans les cours d'un professeur et notamment lorsqu'il applique le programme de l'éducation nationale, qui cherche à **l'intimider** par des menaces (celle de porter plainte ou autre), qui l'empêche d'accomplir un acte auquel l'oblige sa fonction est passible de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

 *Ce que dit la loi : « Est puni de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée (..) au deuxième alinéa (enseignant ou membre des*

personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire) qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat (..) » (Article 433-3 du Code pénal).

Celui qui frappe un professeur

Celui qui frappe et blesse un enseignant, un surveillant, un directeur ou toute personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions, commet une **violence aggravée**.

Si le professeur est frappé pendant qu'il donne un cours ou pendant qu'il est dans l'établissement scolaire, ou simplement parce qu'il est professeur, le délinquant sera sanctionné plus lourdement encore que s'il avait frappé une autre personne (Article 222-7 à 222-13 du Code pénal).

Il en est de même pour des parents ou toute autre personne qui viendrait troubler le cours d'un professeur. Selon la gravité des violences commises, le délinquant pourrait être condamnée à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende si le professeur à une incapacité de travail, à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, à 20 ans de prison si la violence a conduit à la mort de la victime.

Celui qui fait du bizutage

 *Axel est nouveau dans le collège. Pour qu'il soit accepté par ses camarades de classe,*

*Bétajunior exige de lui qu'il se promène sans chaussures dans la cour à chaque récréation.
C'est un **bizutage**.*

Quand un élève est nouveau dans une école, un lycée, il arrive qu'on le « bizute », c'est-à-dire qu'il doit faire un certain nombre de « gages » pour être accepté par le groupe.

Le bizutage qui consiste en des brimades ou des plaisanteries légères et humiliantes à titre d'initiation est interdit par la loi.

Ce type de bizutage a été remplacé par les soirées ou week-end d'intégration (WEI) autour d'animations plus conviviales ou de jeux collectifs (paintball...)



Ce que dit la loi : « (..) le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.(..) » (Article 225-16-1 du Code pénal).

Celui qui fait du racket



*Bétajunior veut que Nolan lui apporte de l'argent tous les jours à la sortie de l'école.
Bétajunior fait du **racket**.*

Quand on oblige un camarade à remettre de l'argent ou un bien qui lui appartient, en le menaçant par la violence ou la contrainte, il s'agit de **racket**. Le racket est assimilé à une **extorsion**. Il est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.



Ce que dit la loi : « L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. » (Article 312-1 du Code pénal).

Si le racket a été commis avec des violences, la peine est aggravée.



Pour avoir cet argent Bétajunior a frappé Nolan. Nolan s'est blessé et restera infirme toute sa vie.

Ce racket est **extorsion avec violence** qui peut être puni de 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende si la victime blessée est jeune, malade, handicapée, ou en cas de racisme de sexisme ou d'homophobie. Il est puni de 20 ans de prison et 150 000 euros d'amende si la victime a subi une infirmité ou une mutilation permanente, 30 ans de prison et 150 000 euros d'amende si le délinquant était porteur d'une arme (Articles 312-2 à 312-5 du Code pénal).

Si la victime meurt, c'est la **réclusion criminelle à perpétuité**, c'est-à-dire la prison à vie.



Ce que dit la loi : « L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie. » (Article 312-7 du Code pénal)

Que le délinquant ait commis le racket ou qu'il ait simplement tenté de le commettre la peine est la même.

Celui qui influence les plus faibles dangereusement



Bétajunior profite de la naïveté de Liana, pour lui soutirer de l'argent. Bétajunior abuse (profite) de son état d'ignorance.

Dans la loi, il s'agit d'un **abus frauduleux de l'état d'ignorance** ou de **faiblesse**. On profite d'une personne qui croit à tout et n'importe quoi, ou d'une personne qui n'a pas toute sa tête parce qu'elle est malade ou âgée, pour la déposséder, c'est-à-dire lui prendre tout ce qui lui appartient.



Ce que dit la loi : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende

l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (..) » (Article 223-15-2 du Code pénal).

Celui qui torture

 *Benoît refuse de donner le code d'accès à son portable que des plus grands viennent de lui voler. Ils prennent plaisir à le frapper et l'humilier jusqu'à ce qu'il cède. Et continuent même après qu'il ait cédé.*

Faire mal à quelqu'un pour le seul plaisir de le voir souffrir, c'est de la **torture** ou un **acte de barbarie**. Les tortures ou les actes de barbarie sont condamnés très sévèrement.



Ce que dit la loi : « Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle » (Article 222-1 du Code pénal).

Si la victime meurt suite aux actes de torture qu'elle a subis, le coupable est condamné à la **réclusion criminelle à perpétuité**, c'est-à-dire à la prison à vie.

Celui qui dessine des tags

 *Bétajunior a tagué des insultes sur le mur de son immeuble.*

Les tags sont des graffitis que l'on dessine ou que l'on écrit sur des murs ou dans des abribus, à l'aide d'une bombe à peinture. Il y a des tags qui décoorent, qui sont même des œuvres d'art. Mais les tags qui dégradent un lieu public, parce qu'ils insultent ou menacent, sont des **incivilités**. Le plus souvent, ceux qui font ce genre de dégradations, doivent nettoyer ce qu'ils ont sali. Mais ils peuvent aussi être obligés, en plus, de payer une amende.



Ce que dit la loi : « Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » (Article 322-1 du Code pénal).

Celui qui casse



Bétajunior a volontairement cassé le portable de Kelyne.

Ceux qui s'amuse à casser volontairement sont des **vandales** et leurs méfaits sont des **actes de vandalisme**.

Ce sont des destructions, quand on détruit. Ce sont des **dégradations** ou des **détériorations** quand on abîme. Quand on casse quelque chose qui ne nous appartient pas, on peut être condamné à payer une

amende... et même à aller en prison.



Ce que dit la loi : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (..) » (Article 322-1 du Code pénal).

Ce type de délit peut être punie de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende si le délinquant demande à un plus jeune de commettre cet acte. (Article 322-3 du Code pénal).

Celui qui vandalise une statue



Bétajunior a jeté de la peinture rouge sur une statue parce qu'il estime que celui qui la représente était un raciste.

Quand le dommage est léger, la peine est de 15 000 euros d'amende et une peine de travail d'intérêt général. Mais la punition est de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende si la statue n'est pas réparable (Article 322-3 alinéa 8 du Code pénal).

Lorsque la statue détruite est un bien culturel la peine peut être portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende



Ce que dit la loi : « La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de 7 ans d'em-

prisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle porte sur : (..) un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque (..) » (Article 322-3-1 du Code pénal)

Celui qui met le feu à une voiture

 *Bétajunior a mis le feu à une voiture en bas de l'immeuble, juste pour voir une voiture brûler. L'explosion du véhicule aurait pu blesser des gens.*

Quand on casse un objet qui ne nous appartient pas en risquant de blesser des personnes on commet un **acte dangereux**. Les destructions, les dégradations, les détériorations dangereuses sont punies sévèrement.

 *Ce que dit la loi : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende » (Article 322-6 du Code pénal).*

Si une personne est effectivement blessée suite à

l'explosion du véhicule et qu'elle ne puisse plus marcher par exemple, le délinquant risque jusqu'à 30 ans de prison.



Ce que dit la loi : « L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente (..) » (Article 322-9 du Code pénal).

Si une personne est tuée suite à l'explosion du véhicule, le délinquant risque la **réclusion criminelle à perpétuité**, c'est-à-dire la prison à vie.



Ce que dit la loi : « L'infraction (..) est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui » (Article 322-10 du Code pénal).

La simple menace est également punie.



Bétajunior n'a pas mis le feu à la voiture mais a juste menacé de le faire en mettant un mot dessus.

La menace peut être punie d'une peine de prison.



Ce que dit la loi : « La menace de commettre

une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet » (Article 322-12 du Code pénal).

Celui qui met le feu dans une forêt

 *Lors d'une soirée entre copains Bétajunior a allumé un feu dans un pré, en pleine sécheresse, déclenchant un vaste incendie qui a embrasé le bois voisin.*

Mettre le feu à la nature est un acte grave car il faut des années pour que cette nature se reconstruise.



Ce que dit la loi : « Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement les peines sont portées à 15 ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende » (Article 322-6 alinéa 2 du Code pénal)

De plus c'est un acte dangereux car il peut mettre en péril les habitations et les habitants qui se trouvent à proximité.

S'il y a eu des victimes la peine est aggravée et peut

entraîner la **réclusion criminelle à perpétuité**.



Ce que dit la loi : « Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et à 200 000 euros d'amende » (Article 322-9 du Code pénal).

Celui qui casse la voiture d'un professeur



Pour se venger d'une punition, Bétajunior casse le pare-brise de la voiture de son prof de maths.

Si l'acte a été commis pendant que le professeur donne un cours ou pendant qu'il est dans l'établissement scolaire, ou parce qu'il est professeur, le délinquant sera sanctionné plus lourdement. Quand on s'estime injustement puni par un professeur, il est préférable de lui en parler que de commettre un acte qui risque de conduire en prison.

Si l'acte est commis pour lui faire changer d'avis, pour qu'il supprime la punition par exemple, le délinquant risque jusqu'à 5 ans de prison, car en agissant ainsi, il veut influencer le professeur. Or il est interdit d'influencer un professeur, comme il est interdit d'influencer un policier, un gendarme, un avocat, un gardien de prison ou toute personne **dépositaire de l'autorité publique**.



Ce que dit la loi : « L'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (...) lorsqu'elle est commise au préjudice de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (...) » (Article 322-3 du Code pénal).

Celui qui vandalise des tombes



*Bétajunior et ses copains ont cassé les plaques funéraires posées sur les tombes d'un cimetière. Ils ont commis une **profanation**.*

Par respect pour les morts et pour leurs familles, il est interdit de profaner les tombes. Profaner une tombe, c'est la détruire, c'est casser ou renverser ce qui la décore, c'est écrire des grossièretés ou des insultes, c'est l'ouvrir et, au pire, sortir le cadavre qui est à l'intérieur. La loi punit ces actes, qui sont des actes aussi graves qu'inhumains car ils infligent de profondes blessures à la famille du défunt.



Ce que dit la loi : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édi-fiés à la mémoire des morts est punie d'un an

d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (..) » (Article 225-17 du Code pénal).

Celui qui appelle les pompiers pour rien

 *Bétajunior téléphone aux pompiers en leur faisant croire qu'il y a le feu à un endroit. C'est juste une blague et les pompiers se déplacent pour rien.*

Ce genre de « blague » est puni par la loi. Et pour cause, pendant que les pompiers se déplacent inutilement à un endroit, ils ne peuvent sauver la vie d'une personne qui en aurait réellement besoin ailleurs.



Ce que dit la loi : « Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. » (Article 322-14 du Code pénal).

Celui qui vole

 *Bétajunior a pris des BD dans un grand magasin. Il les a cachées sous sa veste et il est sorti*

du magasin sans les payer.

Le fait de soustraire (prendre) un objet appartenant à autrui est un **vol**.



Ce que dit la loi : « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (Article 311-3 du Code pénal).

Ici, il s'agit d'un **vol sans violence**, car personne n'a été blessé.



Bétajunior a bousculé une dame âgée pour lui voler son sac à main. La dame, blessée à la tête, a été transportée à l'hôpital.

Cette fois il s'agit d'un **vol avec violence** et la sanction dépend de la gravité des blessures de la victime ou de la façon dont elle aura été agressée.



Ce que dit la loi : « Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences (..) » (Article 311-5 du Code pénal).

Si la victime devient infirme le délinquant risque 15 ans de prison.



Ce que dit la loi : « Le vol est puni de quinze

ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente » (Article 311-7 du Code pénal).

Si la victime décède, le délinquant risque la **réclusion criminelle à perpétuité**, c'est-à-dire de rester en prison toute sa vie.



Ce que dit la loi : « Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie (Article 311-10 du Code pénal).

Celui qui garde chez lui des objets volés



*Bétajunior a volé plusieurs BD dans une grande surface. Il les a confiées à Jérémy qui les a cachées dans sa chambre. Jérémy n'est pas le voleur. Il est le **receleur**.*

Quand on dissimule des choses volées, sans être soi-même le voleur, c'est un **recel**. Le receleur est puni par la loi, au même titre que le voleur.



Ce que dit la loi : « (...)Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros

d'amende » (Article 321-1 du Code pénal).

Celui qui téléphone aux gens pour leur faire une mauvaise blague

 *Bétajunior téléphone en pleine nuit à monsieur Blanc pour se moquer de son nom.*

La loi punit ceux qui appellent les gens la nuit, ou même sans arrêt la journée, pour leur faire une mauvaise blague, ou pour les insulter. D'autant que leur appel est localisé.



Ce que dit la loi : « Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (Article 222-16 du Code pénal).

Celui qui vend de la drogue

La loi considère comme étant de la drogue « les substances ou plantes classées comme stupéfiants » en application de l'article L 5132-7 du Code de la santé publique.



Ce que dit la loi : « Les plantes, substances

ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé (..) » (Article L 5132-7 du Code de la santé publique).

Le cannabis est une de ces plantes classées comme stupéfiants. Contrairement à d'autres pays (dont les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et de nombreux états des USA, entre autres), en France la loi interdit l'usage du cannabis.



Ce que dit la loi: « Le transport, la détention (..) l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende » (Article 222-37 du Code pénal).

La vente de stupéfiants est également sanctionnée.



Ce que dit la loi: « La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne, en vue de sa consommation personnelle, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (..) » (Article 222-39 du Code pénal).

La peine est plus lourde pour ceux qui fournissent de la drogue à des mineurs à la sortie des cours.



Ce que dit la loi: « La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés (..) à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » (Article 222-39 du Code pénal).

Ceux qui vendent de grosses quantités de drogue sont des **trafiquants**. Ils peuvent être condamnés à la **réclusion criminelle à perpétuité et à une amende de 7 500 000 euros**. (Article 222-34 du Code pénal).

Pour aider à les arrêter, la loi permet à celui qui a été interpellé parce qu'il consommait ou vendait de la drogue pour un **usage personnel**, c'est-à-dire en petite quantité, de réduire sa peine de moitié s'il dénonce le trafiquant qui lui a vendu la drogue (Article 222-43 du Code pénal).

Celui qui fait une fausse ordonnance



Bétajunior a trafiqué une ordonnance de ses parents pour aller acheter en pharmacie des médicaments qui contiennent de la drogue.

Les pharmaciens sont très méfiants en ce qui concerne les médicaments contenant de la drogue. Ils ont les moyens de vérifier si l'ordonnance est vraie

ou fausse. La peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende.



Ce que dit la loi: « Est puni des mêmes peines (10 ans de prison et 7 500 000 euros d'amende) le fait (..) de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance (..) » (Article 222-37 du Code pénal).

Celui qui drogue quelqu'un dans une soirée



*Lors d'une soirée Bétajunior a mis de la drogue dans le verre de Louma pour qu'elle ne se rende plus compte de ses actes, et lui a demandé de se mettre nue. Quand Louma a appris ce qu'elle a fait, elle a eu honte. Bétajunior a **porté atteinte à l'intégrité** de Louma.*

Quand on demande à une personne de faire des choses qu'elle aurait évitées si elle n'avait pas été droguée, on porte atteinte à son intégrité. L'auteur de tels actes peut être puni de 3 ans de prison et d'une amende de 45 000 euros.



Ce que dit la loi: « L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à

222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles » (Article 222-15 du Code pénal).

Celui qui entraîne un plus jeune dans un endroit dangereux

 Bétajunior a décidé d'entraîner Ryan au bord d'une falaise, et il lui demande d'avancer très près pour montrer qu'il n'est pas un peureux, malgré le panneau qui interdit de le faire.

Quand on entraîne quelqu'un dans un endroit signalé dangereux où l'on sait qu'il peut de se blesser et même mourir, on risque 1 an de prison et une amende.

 Ce que dit la loi : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (Article 223-1 du Code pénal).

Celui qui n'aide pas une personne en danger

 Bétajunior voit Tiago se noyer. Bétajunior sait nager, mais il n'aide (n'assiste) pas Tiago qui est en danger, car il n'a pas envie de se mouiller.

La **non-assistance à personne en danger**, c'est quand on refuse de sauver une personne, alors qu'on pourrait le faire, ou quand on refuse d'appeler du secours.

Celui qui n'aide pas une personne en danger, notamment pour empêcher un délit ou un crime, ou qui n'appelle pas la police ou d'autres secours pour l'aider, peut être puni de 5 ans de prison et d'une amende.



Ce que dit la loi : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit (...) s'abstient volontairement de le faire, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ». (Article 223-6 du Code pénal).

Celui qui empêche les secours d'agir



Les pompiers viennent éteindre un feu. Bétajunior et ses camarades leur jettent des pierres.

La personne qui empêche les secours d'agir risque jusqu'à 7 ans de prison.



Ce que dit la loi : « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept

ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende » (Article 223-5 du Code pénal).

Celui qui tue volontairement

 Bétajunior voudrait tuer Liam parce qu'il est jaloux de lui et ne peut plus le supporter. Bétajunior voudrait commettre un meurtre.

Celui qui tue volontairement quelqu'un commet un **meurtre**. Le meurtre est un acte très grave. Il est puni de 30 ans de prison.



Ce que dit la loi : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. » (Article 221-1 du Code pénal).

Si on tue une personne en s'enfuyant, après avoir commis un vol par exemple, on risque la **réclusion criminelle à perpétuité**, c'est-à-dire la prison à vie (Article 221-2 du Code pénal).

Celui qui tue avec préméditation

 Bétajunior voudrait tuer Lucas pour faire comme dans le film qu'il a vu. Depuis plusieurs jours il réfléchit pour savoir précisément quand et comment il va le faire. Bétajunior voudrait commettre un meurtre avec préméditation.

Un **meurtre avec préméditation**, c'est-à-dire préparé, organisé, réfléchi, est un **assassinat**. Celui qui commet un assassinat risque la prison à vie.



Ce que dit la loi : « Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité » (Article 221-3 du Code pénal).

Celui qui tue en faisant avaler un produit mortel



Bétajunior veut mettre un produit dangereux dans le verre de Camille. Ce produit peut la tuer. Il risque de commettre un empoisonnement.

Les rois ont été nombreux autrefois à redouter l'**empoisonnement**, si bien qu'ils faisaient goûter leur nourriture par des animaux ou des goûteurs professionnels. De nos jours, le poison peut être détecté facilement dans l'organisme d'une personne décédée. Et l'empoisonneur est puni de 30 ans de prison, mais il peut être sanctionné par la prison à vie.



Ce que dit la loi : « Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle » (Article 221-5 du Code pénal).

Celui qui agit en bande

Faire une **bande** avec des copains ou des copines n'a rien de mal, au contraire. En bande on se sent plus fort. Les bandes ont toujours existé.

Mais certaines bandes se forment uniquement pour faire du mal aux plus faibles, ou pour obliger leurs **victimes** à commettre des actes qui peuvent les conduire en prison. La bande s'en prend à ceux qui n'en font pas partie pour les terroriser, les voler ou commettre des **violences**.

Ceux qui font partie de ces bandes sont des **délinquants**. D'abord, ils iront dans des prisons pour jeunes, puis dans des prisons pour adultes. Les délinquants qui agissent **en bandes organisées** sont punis par la loi plus sévèrement.



Bétajunior a mis le feu à une voiture. Il était en compagnie de sa bande de copains.

Ce délit, commis en bande organisée, peut être puni de vingt ans de prison et 150 000 euros d'amende (Article 322-8 du Code pénal).

Celui qui fait une tentative de délit ou de crime



*Bétajunior voulait mettre le feu à une poubelle. Il n'en a pas eu le temps parce qu'il a été surpris par la police.
Il a simplement commis une tentative.*

La sanction est la même pour celui qui **tente** de mettre le feu (mais ne l'a pas fait) que pour celui qui met le feu.

La loi punit les **tentatives de délit ou de crime** de la même façon que les délits ou les crimes eux-mêmes.

Celui qui se rend complice d'un délit ou d'un crime

 *Bétajunior a donné à Jérémy le matériel qui a permis de mettre le feu, mais il n'a pas mis le feu lui-même.*

Celui qui aide un délinquant à commettre un délit ou un crime, de quelque façon que ce soit, devient **complice**. La loi punit des mêmes peines la complicité que le délit ou le crime lui-même.

La peine est aggravée si le délit ou le crime ont été commis contre un dépositaire de l'autorité publique.

Ainsi, un mineur de 16 à 18 ans qui accepte de l'argent pour qu'un délit (caillassage d'un véhicule de police) ou un crime (assassinat d'un enseignant) soit commis, en raison de la gravité de l'acte peut ne pas bénéficier de **l'excuse de minorité** et être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, c'est-à-dire **la prison à vie**.

La loi et la sexualité

LES VIOLENCES SEXUELLES CONCERNENT TOUT CE QUI PORTE ATTEINTE À LA SEXUALITÉ.

Elles peuvent être de simples paroles mal placées, parce qu'on n'accepte pas qu'une personne soit d'un sexe différent, ou ses orientations sexuelles (homo-phobie). Elles peuvent être des agressions sexuelles allant jusqu'au viol, qui est un crime au sens de la loi.

Qu'est-ce qu'un abus sexuel ?

 L'utilisation du corps d'un enfant pour le plaisir sexuel d'une personne plus âgée est un **abus sexuel**. Il peut s'agir d'**attouchements** sur les parties intimes ou alors d'actes plus graves tel un **viol**.

Les abus sexuels peuvent avoir lieu en famille, entre un père et sa fille par exemple, et il s'agit alors d'**inceste**. Ou ils peuvent avoir lieu en dehors de la famille, être commis par un adulte sexuellement attiré par des enfants et il s'agit alors de **pédophilie**.

Que signifie le terme sévices sexuels ?

 Les **sévices sexuels** sont le fait d'utiliser la violence sur les parties génitales d'une personne, quelles qu'en soient les raisons.

Ce peut être pour le seul plaisir d'un adulte.

Ce peut être pour pratiquer des coutumes ou des rituels : exciser une fille (lui mutiler le sexe) fait partie des sévices sexuels. Ceux qui incitent les mineurs à se soumettre à une mutilation sexuelle soit en leur promettant un cadeau, soit en les obligeant sous la menace, risquent 5 ans de prison et une amende de 75 000 euros (Article 227-24-1 du Code pénal).

Qu'est-ce qu'un attentat à la pudeur ?

 Un attentat à la pudeur est un acte où l'on **impose** sa nudité à la vue des autres. Par exemple, celui qui montre son sexe dans la rue, commet un **attentat à la pudeur**.

Qu'est-ce qu'un pédophile ?

 Un pédophile est un adulte attiré par les enfants et qui leur demande d'accomplir des actes de nature sexuelle. Il peut s'agir de faire participer l'enfant à des actes sexuels entre adultes. Il peut s'agir de demander à l'enfant de toucher le sexe de l'adulte. Il peut s'agir de le photographier ou filmer nu.

Mais à chaque fois, **on oblige** le mineur à faire des choses qu'il ne veut pas, soit en lui faisant du chantage, soit en le menaçant.

Un pédophile risque jusqu'à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende (Article 227-23 du Code pénal).

Les violences sexuelles peuvent être commises par des adultes sur d'autres adultes du sexe opposé ou

du même sexe, par des adultes sur des mineurs, par des mineurs sur d'autres mineurs. Aussi, il est bon de savoir comment la loi punit :

Celui qui pratique le sexisme

 *Bétajunior refuse que Laetitia fasse une partie de foot avec son équipe, parce que c'est une fille.*

Le **sexisme** consiste à nier l'égalité entre les sexes. La plupart du temps le sexisme touche les femmes qui subissent le mépris ou le harcèlement des hommes. Dans une cour d'école, cela se manifeste, par exemple, par l'obligation pour une fille de s'habiller en garçon pour ne pas subir les remarques désagréables de ses camarades masculins.

Le sexisme est une attitude discriminatoire, au même titre que le racisme. Il est puni de la même manière par la loi.

Celui qui commet un outrage sexiste

Les sifflements, les remarques gênantes, les insultes, les comportements sexistes constituent des **outrages sexistes**.



Ce que dit la loi : « Constitue un outrage sexiste le fait (...) d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en

raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (Article 621-1 du Code pénal)

L'outrage sexiste est puni d'une amende de 90 à 750 euros et jusqu'à 1 500 ou 3 000 euros s'il y a des circonstances aggravantes.

Les personnes coupables de ces infractions ont l'obligation d'accomplir à leurs frais : un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, un stage de citoyenneté, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein d'un couple et les violences sexistes, ou un travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

Celui qui est homophobe

L'homophobie consiste à écarter un homosexuel (c'est-à-dire quelqu'un qui a des relations sexuelles avec une personne du même sexe), par haine ou par peur. C'est une **discrimination sexuelle**.



Ce que dit la loi : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (..) de leur orientation sexuelle » (Article 225-1 du Code pénal).

Celui qui pratique une **discrimination sexuelle** encourt une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (Article 225-2 du Code pénal).

Celui qui urine en plein milieu de la rue

 *Pour amuser ses copains, Bétajunior urine en plein milieu de la rue.*

Celui qui montre son sexe à d'autres pratique **l'exhibition**. Il commet **un attentat à la pudeur**.
L'exhibition est un délit.

 *Ce que dit la loi: « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (Article 222-32 du Code pénal).*

Celui qui fait du harcèlement sexuel

Quand on profite d'une position de supériorité, quand on est chef, délégué, responsable, et que l'on fait pression sur une personne pour obtenir qu'elle cède sur un plan sexuel, on pratique le **harcèlement sexuel**.

 *Ce que dit la loi : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon*

répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (Article 222-33 du Code pénal).

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (..) » (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Celui qui fait du cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est une agression commise par le biais des outils informatiques (jeux en ligne, réseaux sociaux, messageries). Tout comme le harcèlement, il consiste à propager des rumeurs, des insultes, des menaces, des photos dégradantes ou humiliantes pour la victime.

Le harcèlement est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de **circonstances aggravantes** dont notamment lorsque le harcèlement s'exerce par le biais d'un support numérique ou électronique (**cyberharcèlement**) ou si ce type de harcèlement est commis par plusieurs personnes. (Alinéa 4 de l'article 222-33-2-2 du Code pénal).

Celui qui fait du voyeurisme sexuel

 *Encouragé par les camarades de sa bande, à l'arrêt de bus Bétajunior s'amuse à soulever la jupe d'une fille.*

Ce genre d'acte humiliant pour la personne qui le subit est un acte de **voyeurisme sexuel**.



Ce que dit la loi : « Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (Article 226-3-1 du Code pénal).

La sanction est portée à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes, et notamment « lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs (bus, train...) ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs » (Aliénéa 5 de l'article 226-3-1 du Code pénal).

Celui qui commet une atteinte sexuelle

Les **atteintes sexuelles** sont un manque de respect de l'intimité d'une personne. Le fait de « subir des actes qui gênent », comme être obligé de se déshabiller

devant quelqu'un, peut être considéré comme une atteinte sexuelle.

Si la victime est un mineur de moins de 15 ans, l'auteur du délit risque de 2 à 5 ans de prison et une amende de 30 000 à 76 000 euros. Si ces atteintes sexuelles sont commise par un adulte qui a autorité sur le mineur, tel un parent, un oncle, un ami de la famille, un professeur, un directeur d'école, un médecin, celui-ci risque jusqu'à 10 ans de prison.



Ce que dit la loi : « (..) le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende » (Article 227-25 du Code pénal).

Celui qui commet une agression sexuelle

Les **agressions sexuelles** consistent en des attouchements, des prises de photos ou de films pornographiques réalisées sous la contrainte, ou de tentatives de viol. Ce sont soit des actes que l'agresseur pratique sur sa victime (photographier ou filmer nu) soit des actes que l'agresseur oblige sa victime à pratiquer sur lui (lui demander de caresser son sexe par exemple).



Ce que dit la loi : « Les agressions sexuelles (..) sont punies de cinq ans d'emprisonnement et

de 75 000 euros d'amende » (Article 222-27 du Code pénal).

Elles sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas d'aggravation (Article 222-28 du Code pénal).

Celui qui ne dénonce pas les agressions et les atteintes sexuelles

Est également puni par la loi celui qui a connaissance d'agressions ou d'atteintes sexuelles et qui se tait.



Ce que dit la loi : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements, ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces in-fractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (Article 434-3 du Code pénal).

La sanction est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si le délit a été commis contre un mineur.

Celui qui fait du proxénétisme

 *Bétajunior demande à sa copine Ella, mineure, de pratiquer des actes sexuels avec ses copains. En échange, ils lui donneront de l'argent qu'elle remettra à Bétajunior. Il dit que l'argent leur servira à partir ensemble en vacances.*

Quand on demande à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles pour de l'argent, on lui demande de se **prostituer** et on se comporte en **proxénète** .



Ce que dit la loi : « Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende » (Article 225-5 du Code pénal).

Si la victime est mineure ou si le proxénète use de violence sur elle, la sanction est **aggravée** : il est puni de 10 ans de prison et 1 500 000 euros d'amende. S'il utilise la torture, le proxénète risque la **réclusion criminelle à perpétuité** , c'est-à-dire de la prison à vie.

Celui qui a une relation sexuelle avec un(e) mineur(e) qui se prostitue

 *Un camarade de Bétajunior accepte de rejoindre Ella qui se prostitue pour Bétajunior.*

Les relations sexuelles avec un ou une mineur(e) prostitué(e) sont interdites par la loi. L'auteur du délit

risque 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.



Ce que dit la loi : « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. »(Article 225-12-1 du Code pénal).

Celui qui montre des vidéos pornos à un mineur

Celui qui oblige un mineur à participer ou à regarder des ébats sexuels, ou qui donne des revues ou des vidéos pornos à un mineur, peut être condamné à 5 ans de prison et 150 000 euros d'amende. La peine sera de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 000 d'euros s'il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans.

De même, celui qui photographie, filme ou transmet des images pornographiques d'un mineur, peut être condamné à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.



Ce que dit la loi « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente

un caractère pornographique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (Article 227-23 du Code pénal).

Celui qui viole

Personne n'a le droit d'imposer des relations sexuelles. Si la victime n'est pas d'accord, c'est un **viol**. Les femmes comme les hommes peuvent être accusées de viol.



Ce que dit la loi : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. » (Article 222-23 du Code pénal)

Le viol est considéré comme un **crime** par la loi. C'est-à-dire qu'il est puni des plus lourdes peines : 20 ans de prison si la victime était mineure, ou si le viol a été commis par plusieurs personnes ou sous la menace d'une arme ; 30 ans de prison si le viol a entraîné la mort de la victime ; la **réclusion criminelle à perpétuité** (la prison à vie), si le viol a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie (Article 222-24 à 222-26 du Code pénal).

Celui qui tue sa victime après avoir commis le crime de la violer, risque la prison à vie.



Ce que dit la loi : « Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité » (Article 221-2 du Code pénal).

Celui qui participe à un viol collectif



Bétajunior entraîne Inaya dans une cave et l'oblige à des relations sexuelles avec tous les copains de sa bande sous prétexte qu'elle l'a « bien cherché ».

Inaya est victime d'un **viol collectif**.

Un **viol collectif**, aussi appelé **viol en réunion**, est un **crime** puni de 20 ans de prison.



Ce que dit la loi « Le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle (..) lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice » (Article 222-24 du Code pénal).

Celui qui incite un mineur à commettre des violences sexuelles

Les mineurs ont des droits spécifiques pour être entendus et protégés par la justice, et le juge va avant tout rechercher si les mineurs ont une **capacité de discernement** suffisante, c'est-à-dire la faculté de se rendre compte de la gravité des actes qu'ils com-

mettent ou subissent lors de violences sexuelles entre mineurs. Car, loin d'imaginer que de tels drames puissent affecter leurs enfants, peu de parents osent aborder la question de **l'intégrité d'une personne sous tous ses aspects**, surtout avec des mineurs en bas âge, parenthèse éducative qui serait pourtant le meilleur moyen de prévenir ces drames.

Les violences sexuelles provoquent d'immenses souffrances aux mineurs victimes, souvent trop jeunes pour mettre des mots sur des actes contraires à leur volonté auxquels ils **ne donnent jamais leur consentement**, un consentement éclairé, un consentement d'adulte. À l'abandon ressenti, en raison d'une *parole étouffée*, succède l'abattement d'une *parole libérée*, puis la résignation par la prise de conscience, le **discernement**, des violences subies. Pourtant, cette *parole libérée*, indispensable à l'extériorisation des souffrances et à une reconstruction, confère par la suite aux victimes, dans le cheminement de leur vie, une force de caractère, une détermination, et un courage exemplaire.

Elles provoquent d'immenses souffrances aux mineurs incriminés qui, devenu adultes et en mesure de **discerner** la gravité de leurs actes, prennent conscience d'avoir abusé de la confiance d'un mineur (pour en abuser tout court), et se trouvent confrontés à une profonde culpabilité dont la situation irréparable peut conduire à l'effondrement.

La justice prend en considération cette particularité qu'est la **capacité de discernement** lorsqu'elle condamne de telles violences commises par des mineurs.

Aussi, avant de prononcer une sanction, le juge va rechercher si le mineur incriminé a été influencé par un adulte, un proche, un membre de sa famille ou de son entourage, soit parce qu'il aurait été incité à commettre cet acte, soit parce qu'il aurait lui-même subi des violences sexuelles par des propos, des images, ou des actes contraires à sa volonté.

Les adultes qui influencent un mineur ou l'incitent à commettre un délit ou un crime sont punis par la loi même si le délit ou le crime (le viol est un crime) n'ont pas abouti.



Ce que dit la loi « Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés aux articles (..) (222-22 à 227-28) est puni, lorsque cette infraction n'a été commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si elle constitue un crime. »

Comment se défendre quand on est victime ?

QUAND ON EST VICTIME D'UN DÉLINQUANT, IL NE FAUT SURTOUT PAS RESTER SEUL OU SE SENTIR COUPABLE.

Qui est victime ?

 Certains jeunes sont choisis comme « boucs émissaires », parce qu'ils sont nouveaux dans un collège ou que leur tête « ne revient pas ». Ils sont frappés, parfois torturés, et condamnés à se taire sous prétexte qu'ils « l'ont bien cherché ».

Les délinquants essaient toujours de **culpabiliser** les victimes et agissent ainsi pour qu'elles se taisent et parce qu'ils ont peur d'être sanctionnés par la justice.

Qui est coupable ?

 Le seul coupable est celui qui commet un acte contraire à la loi. S'il est arrêté, lui seul sera jugé. Lui seul sera condamné.

Pourquoi faut-il dénoncer le coupable ?

 Tant qu'ils sont en bande, les délinquants se sentent forts, mais dès qu'ils sont éloignés de leur groupe, dès qu'ils se retrouvent seuls, ils ont peur. Ils ont peur de la police qui les mettra en prison. Ils ont

peur de rester en prison longtemps et même toute leur vie.

Il faut dénoncer un coupable avant tout parce que ça fait du bien d'en parler à quelqu'un, de ne pas affronter seul une situation difficile. Ensuite, pour qu'il soit puni, qu'il comprenne qu'il a commis un acte contraire à la loi, que tout n'est pas permis quand on vit en société. Enfin, pour lui éviter de continuer, de se choisir une autre victime, car un coupable qui reste impuni se sent plus fort et risque de faire de nouvelles victimes. Dénoncer un coupable permet d'engager un procès contre lui, de le juger et de le condamner.

Qui peut dénoncer un coupable ?

En premier lieu, la victime. Mais rappelons :



Ce que dit la loi : « Quiconque pouvant empêcher (..) soit un crime, soit un délit (..) s'abstient volontairement de le faire, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende » (Article 223-6 du Code pénal).

Ainsi, un témoin qui assiste sans agir à des actes de violences, ou qui ne les dénonce pas, peut être puni de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende

À qui faut-il dénoncer un délinquant ?

 Quand on est victime d'actes violents, il faut en parler. En parler aux parents, aux proches, aux amis,

aux professeurs, à un adulte qui agira ou préviendra la police.

Que faire quand on a subi des violences ?

Beaucoup de victimes n'osent pas parler car elles se sentent coupables. Ces victimes se condamnent au silence, un silence qui profite au délinquant lui laissant penser que ce qu'il a fait n'était finalement pas si grave et qu'il peut recommencer en toute tranquillité.

Quand il y a une violence, **le coupable est celui qui la commet**. Non la personne qui l'a subie. Cette personne est une **victime**.

Quand on a subi une violence, il faut en parler à quelqu'un, un adulte ou quelqu'un de son âge, comme un(e) ami(e). Si on ne sait pas à qui parler dans son entourage, il existe des numéros d'écoute et d'aide :

 SOS viols au 0 800 059 595 (du lundi au vendredi de 10H à 19 H)

 Fil Santé Jeunes au 0 800 235 236 (tous les jours de 9H à 23 H)

Comment fonctionne la justice ?

SI ON VEUT QU'UN COUPABLE SOIT PUNI, IL FAUT SAISIR LA JUSTICE EN DÉPOSANT UNE PLAINTE.

Qu'est-ce que porter plainte ?

 Lorsqu'on est victime, que quelqu'un nous a volé quelque chose ou nous a fait du mal, il faut porter plainte.

Porter plainte, c'est parler de ce qui a fait souffrir et surtout essayer d'obtenir que le coupable soit puni.

Pour **porter plainte**, il faut se rendre au commissariat de police, avec ses parents (sauf si ce sont eux qui ont éventuellement commis des violences) ou quelqu'un de sa famille.

On peut être accompagné de **témoins**. On peut aussi porter plainte en adressant un courrier au **Procureur de la République**.

Quand on porte plainte contre quelqu'un et qu'on ne veut pas que l'agresseur le sache, on dépose une **plainte sous x**, c'est-à-dire de façon anonyme.

La plainte est **enregistrée** : tous les éléments de l'affaire sont notés sur des feuillets qui seront transmis à la justice.

Qu'est-ce qu'un Procureur de la République ?

 Quand on a déposé une plainte, elle est transmise au **Procureur de la République**. C'est lui qui décide s'il y aura une enquête et qui désigne le juge d'instruction. C'est également lui qui sera chargé de convaincre le tribunal que celui qui est accusé d'avoir commis un délit ou un crime est réellement coupable.

Qu'est-ce qu'un juge d'instruction ?

 Le **juge d'instruction** intervient quand une personne a déposé une plainte dans une affaire compliquée ou quand un crime a été commis.

C'est un juge chargé de chercher les preuves, d'interroger les témoins, de trouver le coupable, de mettre face à face (**confronter**) celui qui est présumé coupable et celui qui a porté plainte contre lui, pour savoir lequel des deux dit la vérité.

Le juge d'instruction effectue une enquête en se faisant aider par la police. On dit qu'il **instruit l'affaire**.

Il existe un **juge d'instruction des mineurs** en charge des enfants qui ont commis un délit ou un crime.

Qu'est-ce qu'une enquête ?

 *Bétajunior a volé le scooter de Jérémy. La police a retrouvé le scooter chez Bétajunior. C'est une preuve. Romain a vu Bétajunior voler le scooter de Jérémy. Romain est témoin.*

Pour qu'une personne soit condamnée et punie, encore faut-il apporter la **preuve** qu'elle est coupable. Tous les moyens de preuve sont bons pour la justice, y compris les **témoignages**.

Quand la police fait une enquête, c'est-à-dire quand elle cherche à savoir la vérité, elle recherche des preuves ou des témoins. Mais la police peut aussi déduire la preuve de la culpabilité de quelqu'un grâce à des **indices**.

 *Le scooter a été volé entre 2H et 4H du matin. Bétajunior ne peut pas dire où il était entre 2H et 4H du matin et on l'aurait vu rôder autour de ce scooter vers 1H du matin. C'est un indice et il y a de forts soupçons pour qu'il soit le coupable.*

Qu'est-ce qu'une perquisition ?

La **perquisition** est la fouille du domicile d'un malfaiteur et la **saisie** de certains matériels (ordinateur, téléphone portable...) dans le but de rechercher les preuves de sa culpabilité.

Elle se déroule sous la direction d'un officier de police ou d'un juge et nécessite un acte juridique que l'on appelle une **commission rogatoire**.

Sans ce document, et sans le consentement de l'occupant du domicile, toute intrusion chez lui est une **violation de domicile** qui est punie par la loi.



Ce que dit la loi : « L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces,

voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (Article 226-4 du Code pénal).

Qu'est-ce qu'une comparution immédiate ?

 *Bétajunior est surpris par la police alors qu'il est en train de voler un scooter. Bétajunior est pris en flagrant délit.*

Celui qui est **pris en flagrant délit**, ne peut pas nier. Surtout si le témoin de ses actes est un policier.

Le témoignage d'un policier est un témoignage très important pour la justice. Si le délinquant ne veut pas reconnaître sa faute alors que le policier dit qu'il est coupable, la justice aura tendance à croire le policier plutôt que le délinquant.

Celui qui est pris en flagrant délit et dont la sanction est d'au moins 6 mois, peut être jugé et condamné en **comparution immédiate** c'est-à-dire sur le champ, à la suite de sa garde à vue.

Qu'est-ce qu'une garde à vue ?

 *Bétajunior a été arrêté. On l'emmène au commissariat de police où il sera interrogé sur le délit qu'il a commis. Il est placé en garde à vue.*

Celui qui est arrêté par la police est **placé en garde à vue**. En général la garde à vue sert à obtenir les **aveux** d'un coupable, c'est-à-dire qu'il reconnaisse que c'est

bien lui qui a commis la faute dont on l'accuse. Dans une garde à vue, on l'interroge, on lui dit pourquoi il est soupçonné, on lui parle des preuves et des indices trouvés, ou des témoignages qui l'accablent.

Quand on est en garde à vue, on est dans les locaux de la police et provisoirement privé de liberté, comme en prison. On bénéficie de l'assistance d'un avocat.

Qu'est-ce qu'un avocat ?

 **L'avocat** est celui qui défend un coupable présumé. La justice utilise un langage spécifique, parfois très compliqué. Pour comprendre ce langage, il est préférable d'avoir un avocat.

Il explique à celui qu'il défend ce qui va lui arriver, comment il va le défendre.

Il veille à ce que ses droits soient respectés comme, par exemple, à ce qu'il ne reste pas en garde à vue plus longtemps que le délai autorisé par la loi.

Au moment du procès, c'est lui qui parlera (qui **plaidera**) devant le tribunal. Si la personne n'est pas coupable, il cherchera à démontrer pourquoi. Si la personne a de fortes chances d'être coupable, il cherchera des **circonstances atténuantes**, c'est-à-dire des raisons qui pourraient diminuer la sanction qu'elle risque.

L'avocat défend aussi les **victimes** et leurs intérêts. Car dans un procès, il est aussi important de défendre un présumé coupable que de permettre à une victime de réparer son préjudice.

Qu'est-ce qu'un juge ?

 Les juges sont ceux qui rendent la justice. Dans un tribunal, c'est le **juge** qui prononce le **verdict**, qui dit à la personne jugée si elle a été reconnue coupable ou innocente. Et si elle est coupable quelle sera sa sanction.

Les juges peuvent être plusieurs ou seuls lors d'un procès.

Quels sont les tribunaux ?

 Il existe plusieurs tribunaux. En fonction de la faute commise, on sera jugé dans tel ou tel tribunal.

Comme il existe un **code civil** et un **code pénal**, il existe un **tribunal civil** et un **tribunal pénal**.

Il existe également d'autres tribunaux (comme le tribunal de police par exemple).

Qu'est-ce qu'un Tribunal Judiciaire ?

 Le **tribunal judiciaire** est un **tribunal civil** qui s'occupe des droits des personnes (état civil, adoption, divorce, autorité parentale...etc.)

Qu'est-ce qu'un Tribunal de Proximité ?

 Le **tribunal de proximité** est une « chambre » (une composante) du tribunal judiciaire. Il a pour mission de « rapprocher la justice du citoyen » afin de rendre une justice plus accessible et plus rapide.

Le tribunal de proximité s'occupe des litiges (disputes) de la vie quotidienne. Mais avant de saisir le tribunal de proximité, il faut essayer de trouver un arrangement avec la victime par le biais d'un intermédiaire appelé **médiateur** ou **conciliateur**.

Qu'est-ce qu'une Médiation Pénale ?

 Un procès est long et coûteux. Pour éviter trop de frais, parfois il vaut mieux trouver un arrangement avec la victime. Surtout s'il s'agit de fautes, de menaces, de dégradations légères. Souvent, la victime ne demande rien de plus que des excuses de la part du délinquant, notamment quand il s'agit d'un mineur.

La **médiation pénale** sert à établir cet arrangement. Le délinquant et sa victime essaient de trouver une solution, avec l'aide d'un **médiateur** c'est-à-dire un intermédiaire qui représente la justice.

Le délinquant signe un accord. Si cet accord n'est pas respecté, la justice interviendra.

Quand il s'agit de mineurs, on parle de **réparation pénale pour les mineurs**. C'est une mesure d'aide et de réparation ayant un sens éducatif. On préfère apprendre au jeune à éviter une nouvelle erreur plutôt que de l'enfermer dans une prison. Le mineur se présente devant le juge avec ses parents. Les parents seront assistés d'un(e) éducateur(trice) qui aidera le jeune à remplir certaines obligations imposées par le juge.

Qu'est-ce qu'un Tribunal de Police ?

 Les **contraventions** peuvent être jugées par le **tribunal de police** quand l'auteur de l'infraction n'est pas d'accord et conteste l'amende à payer, surtout si l'amende est très lourde.

Pour les contraventions les moins graves, il n'y a pas de jugement, il suffit de payer une amende forfaitaire.

Qu'est-ce qu'un Tribunal Correctionnel ?

 Les **délits**, tels les vols ou les violences, sont jugés par un **tribunal correctionnel** qui est un tribunal pénal. Le délinquant doit se présenter au tribunal et peut être assisté par un avocat. La victime également.

Le tribunal prononce des peines d'emprisonnement, d'amende ou des peines de substitution, telle une activité pour réparer la faute commise, que l'on appelle un **travail d'intérêt général**.

Qu'est-ce qu'une Cour d'Assises ?

 Les **crimes** sont jugés par une **cour d'assises**. Ce sont des **jurés** tirés au sort parmi la population qui vont dire si la personne jugée pour crime est coupable ou innocente.

Pendant le procès, on écoute les témoins, la victime, son avocat, l'avocat général, l'avocat qui défend l'accusé et enfin l'accusé lui-même. Puis les jurés délibèrent, c'est-à-dire qu'ils se réunissent pour discuter entre eux et savoir ce que chacun pense. Au

moment du verdict, si l'accusé est reconnu innocent, il sera **acquitté**, c'est-à-dire libre immédiatement et ne pourra plus jamais être rejugé pour les mêmes faits. S'il est reconnu coupable, il sera **condamné** à une peine. Mais il pourra demander à être rejugé, en faisant **appel** devant un tribunal de recours.

Il existe une cour d'assises pour mineurs.

Qu'est-ce qu'un Tribunal de Recours ?

 Il arrive que la justice fasse des erreurs et mette en prison des innocents. Il arrive aussi que les personnes condamnées ne soient pas satisfaites du verdict rendu, qu'elles estiment leur peine trop sévère et demandent à être rejugées. Ce sont les **tribunaux de recours** qui permettent de refaire un procès. Les tribunaux de recours sont la **cour d'appel** et la **cour de cassation**.

Qu'est-ce qu'une Cour d'Appel ?

 La **cour d'appel** est un tribunal chargé d'examiner les affaires déjà jugées. La cour d'appel refait le procès et peut rendre un verdict différent ou un verdict identique. Si la personne rejugée n'est toujours pas satisfaite, elle peut saisir la Cour de Cassation.

Qu'est-ce qu'une Cour de Cassation ?

 La **cour de cassation** ne refait pas le jugement. Elle se contente de « casser » le procès.

Elle casse le procès si elle estime que la loi n'a pas

été correctement appliquée dans la procédure, dans la **forme**, et elle **renvoie** l'affaire devant une Cour d'Appel qui, elle, refait le jugement sur le **fond** (c'est-à-dire sur les raisons qui ont conduit au procès).

Qu'est-ce qu'une mise en examen ?

 On ne va pas systématiquement en prison parce qu'on est **mis en examen**. Et on n'est pas non plus automatiquement coupable.

La mise en examen permet de constituer un dossier pour savoir si une personne est coupable ou non. S'il n'y a pas suffisamment de preuves, le juge rend un **non-lieu**, ce qui signifie que la personne ne sera jamais jugée parce qu'on ne peut pas prouver qu'elle est vraiment coupable.

Qu'est-ce qu'une mise en accusation ?

 Si le juge d'instruction décide, au vu des indices ou des témoignages, qu'il y a de fortes chances que celui qui est en face de lui soit réellement coupable, il est **mis en accusation** et peut être placé en **détention provisoire** (en prison) ou voir sa détention provisoire prolongée en attendant le procès.

Qu'est-ce qu'une détention provisoire ?

 Quand on est mis en accusation, on peut être placé **en détention provisoire**. C'est-à-dire qu'on va en prison en attendant d'être jugé.

Une personne est mise en détention provisoire si elle

est dangereuse pour elle-même ou pour les autres, ou si le juge d'instruction estime qu'elle peut détruire les preuves de sa culpabilité ou menacer les témoins. Elle peut rester en détention provisoire pendant un délai qui va de 4 mois à 4 ans, selon l'importance de la faute commise.

Tous les mois ou toutes les années passées en prison avant le jugement seront déduits du temps qu'il restera à passer en prison après le jugement.

Une personne est placée en détention provisoire pendant 2 ans. Au bout de 2 ans, elle est jugée et condamnée à 10 ans de prison. Il lui restera 8 ans de prison.

Qu'est-ce qu'un mandat d'arrêt ?

 C'est un **ordre écrit**, donné par le juge d'instruction aux policiers ou aux gendarmes, demandant d'arrêter une personne et de la mettre en prison.

Qu'est-ce qu'un procès ?

 Le **procès** consiste à juger une personne. Tant qu'une personne n'a pas eu de procès, elle est **présumée innocente**. C'est-à-dire qu'on ne sait pas si elle est vraiment coupable ou innocente. Le procès servira à le déterminer. Et si elle est coupable, le procès permettra de dire s'il y a des **circonstances atténuantes** ou des **circonstances aggravantes**.

Un procès se déroule dans un **tribunal**, ou palais de justice. Dans un procès, il y a l'accusé, c'est-à-dire

celui qui est jugé. Il y a le Procureur de la République, c'est-à-dire celui qui l'accuse. Il y a l'avocat, c'est-à-dire celui qui le défend. Il y a le juge, c'est-à-dire celui qui rend le verdict. La victime est représentée par son avocat.

Qu'est-ce qu'un verdict ?

 Le **verdict** est le résultat du jugement. Le verdict indique si la personne est innocente ou si elle est coupable. Si elle est coupable, le verdict dira combien de temps elle restera en prison ou quel sera le montant de l'amende qu'elle devra payer.

Qui paie les frais de justice ?

 Celui qui est **condamné** devra aller en prison ou payer une amende. Ou les deux. Il devra aussi payer les frais de justice et d'avocat. Il devra en plus payer à la victime une somme pour les **préjudices** qu'elle aura subis.

Qu'est-ce qu'un préjudice ?

 Le **préjudice**, c'est ce qui a fait du mal physiquement ou moralement à la victime. La douleur a un prix et ce prix est calculé en **dommages et intérêts**. Le condamné devra donc verser des dommages et intérêts à la victime en fonction de son préjudice.

Les parents d'un mineur condamné n'ont pas à payer d'amende, comme ils ne feront pas la

*peine de prison à la place du mineur condamné. Cependant ils auront à payer des **dommages et intérêts** à la victime. Si les ressources des parents ne permettent pas de dédommager la victime, leurs biens peuvent être saisis et vendus, et l'argent de la vente peut servir à payer les dommages et intérêts.*

Qu'est-ce que la légitime défense ?

 **La légitime défense** c'est le droit de se défendre quand on est attaqué ou de défendre une victime qui se fait attaquer.

La personne agressée qui n'a pas le temps de faire appel à la police pour se défendre a le droit de se défendre seule ou de porter des coups. Quelles qu'en soient les conséquences, cette personne ne sera pas condamnée par la justice à condition que les moyens employés soient proportionnés à la gravité de l'infraction. Exemples :

① *Le délinquant commet un vol chez un particulier qui possède une arme à feu et qui le tue : le particulier peut être condamné par la justice.*

② *Le délinquant commet un vol chez un particulier en faisant usage d'une arme à feu. Le particulier le surprend et le tue avec une arme alors qu'il est menacé, c'est un cas de légitime défense.*



Ce que dit la loi : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction » (Article 122-5 du Code pénal).

Comment la loi punit les mineurs ?

SI LA JUSTICE COMPREND QU'UN MINEUR NE SAIT PAS TOUJOURS CE QU'IL FAIT QUAND IL COMMET UN DÉLIT, PARCE QU'IL EST TROP JEUNE POUR TOUT SAVOIR ET TOUT COMPRENDRE, LA JUSTICE SAIT ÉGALEMENT QU'IL FAUT LE PUNIR POUR L'EMPÊCHER DE RECOMMENCER.

Les mineurs aussi sont responsables

 La majorité est fixée à 18 ans mais il n'y a pas d'âge minimum pour juger un mineur et un enfant de moins de 10 ans peut être condamné.

En effet, tous les jeunes **capables de discernement** sont responsables pénalement. Ce qui signifie que tout jeune qui a compris l'importance de la faute qui lui est reprochée, peut être jugé et condamné.



Ce que dit la loi : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables (..) » (Article 122-8 du Code pénal).

Le Code de justice pénale des mineurs fixe une présomption de discernement à partir de 13 ans, et donc une présomption d'irresponsabilité en dessous

de cet âge. Mais cette présomption d'irresponsabilité peut être ignorée par le juge, selon les cas. La majorité reste fixée à 18 ans.

Les mineurs aussi sont condamnés

 La seule chose qui change pour eux, c'est que leur peine est divisée par deux par rapport à celle des adultes.

Quand un adulte est condamné à 10 ans de prison et 10 000 euros d'amende pour un délit, un mineur, lui, est condamné à 5 ans de prison et 5 000 euros d'amende pour le même délit.

Mais parfois, dans des cas très graves, si le mineur a commis une faute particulièrement horrible, tel un crime, et s'il a plus de 16 ans, cette diminution de peine peut lui être **refusée** par **décision spéciale**.

Les mineurs aussi vont en prison

 Les mineurs délinquants sont enfermés dans des Centres Éducatifs Fermés. Ce sont des « prisons sans barreaux ».

Les délinquants sont éloignés de leur famille et de leurs amis. Ils réapprennent les règles de vie en société. Constamment surveillés, ils sont soumis à une discipline rigoureuse et n'ont pas le droit de sortir du centre. S'ils ne respectent pas les règles établies par le centre ou s'ils tentent de s'enfuir, ils risquent la prison. Il en est de même si, une fois libérés, ils

recommencent à commettre des délits.

Les mineurs qui ont commis un acte très grave, comme un **crime** par exemple, vont dans des **prisons pour enfants**. Parfois ce sont les mêmes que les prisons pour adultes, mais ils sont enfermés dans des **quartiers spéciaux**, à part, pour ne pas être en contact avec les prisonniers adultes.

Les mineurs qui sont enfermés en prison **continuent à apprendre ce que l'on apprend à l'école**, mais leur école est à l'intérieur de la prison.

Les mineurs aussi peuvent être placés en garde à vue

 Une personne arrêtée à la suite d'un délit ou d'un crime est conduite dans les locaux de la police où elle est **placée en garde à vue**, c'est-à-dire qu'elle est interrogée et surveillée par la police.

Pour les plus jeunes, on dit qu'ils sont **en retenue**. Les mineurs de 10 à 13 ans peuvent être retenus par la police pour une durée qui peut aller jusqu'à 12 heures. Et cette retenue peut être prolongée de 12 heures en cas de crime ou de délit punissable d'au moins 5 ans de prison.

À partir de l'âge de 13 ans, un mineur qui aurait commis une faute grave, peut rester en retenue dans les locaux de la police pour une durée qui peut aller jusqu'à 24 heures et peut être prolongée jusqu'à 48 heures.

À partir de 16 ans, les mineurs sont placés **en garde à vue** pour une durée de 24 heures qui peut être prolongée jusqu'à 96 heures.

Les mineurs aussi peuvent être mis en détention

 En attendant d'être jugés, les mineurs de 13 à 16 ans peuvent être placés en **détention provisoire** pour une durée qui peut aller jusqu'à 2 mois s'ils ont commis un délit ou s'ils ne se soumettent pas aux obligations du contrôle judiciaire et jusqu'à **1 an** s'ils ont commis un crime.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire pour une durée qui peut aller jusqu'à 1 an, s'ils ont commis un délit, et jusqu'à **2 ans** s'ils ont commis un crime.

Les mineurs placés en détention provisoire vont dans le **quartier spécial** d'une maison d'arrêt, c'est-à-dire dans une prison où ils sont séparés des adultes et où ils sont isolés la nuit.

Quand ils sont relâchés, ils sont placés en **liberté surveillée** ou font l'objet de mesures éducatives (en général, ils sont suivis par des éducateurs)

Les mineurs aussi sont jugés

Ils sont jugés dans un tribunal, mais un tribunal spécial pour mineurs.

Qui juge les mineurs ?

C'est le **juge des enfants** qui s'occupe des mineurs délinquants. Lorsqu'un mineur a commis une infraction grave, c'est le juge des enfants qui le met en examen,

qui recueille les preuves et les témoignages et qui juge l'affaire. Le projet du Code de justice pénale des mineurs prévoit un même juge et un même avocat pour le mineur pendant toute la durée de la procédure.

⇒ Où sont jugés les mineurs ?

Les mineurs sont jugés dans des tribunaux spéciaux qui sont le Tribunal pour enfants en matière pénale, et la Cour d'Assises des mineurs.

Le tribunal n'est pas ouvert au public. On dit qu'ils sont jugés à **huis-clos**.

De même on doit éviter de divulguer à la presse le nom des mineurs qui ont commis un délit ou un crime.

⇒ Qu'est-ce qu'un Tribunal pour Enfants ?

Le tribunal pour enfants en matière pénale juge les contraventions, les délits et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans au moment des faits.

⇒ Qu'est-ce qu'une Cour d'Assises à mineurs ?

La cour d'assises pour mineurs juge les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment où ils ont commis un crime.

⇒ Comment sont jugés les mineurs ?

Le juge examine ce qui est reproché au mineur. Il peut demander une enquête sur l'enfant ou sur sa famille. Il convoque le mineur et son avocat.

Les mineurs doivent obligatoirement avoir un avocat pour les défendre. Les parents sont informés de ce qui arrive à l'enfant et de ce qu'il risque au niveau de la justice.

Le juge peut donner sa décision immédiatement ou la reporter à plus tard s'il lui manque des informations.

Le projet du Code de justice pénale des mineurs prévoit une déclaration de culpabilité dans les 3 mois, en présence des parents et une indemnisation de la victime dans les 3 mois.

Comment sont punis les mineurs ?

Le juge peut décider de prendre une **mesure éducative** ou une **sanction éducative** à l'encontre du mineur délinquant.

S'il ne respecte pas la décision du juge, il peut être placé dans un Centre Éducatif Fermé.

Cette sanction éducative peut être :

 Pour un mineur de moins de 10 ans, le placement en **liberté surveillée** (sous la surveillance d'un éducateur et sous le contrôle d'un juge) ou **l'éloignement de sa famille** par un placement dans un établissement d'éducation.

 Pour un mineur de 10 à 13 ans, les mêmes mesures et en plus : la confiscation de l'objet qui a servi à commettre l'infraction, l'interdiction d'aller sur les lieux où il a commis l'infraction, l'interdiction de fréquenter certaines personnes, l'obligation de suivre un **stage de formation civique**, c'est-à-dire apprendre à respecter les lois. Le juge peut également demander des mesures de réparation.

 Pour un mineur de 13 à 15 ans, les mêmes

sanctions qu'un mineur de 10 à 13 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 euros, un placement dans un **Centre Éducatif Fermé**, ou une peine de prison de la moitié de celle que risquerait un majeur coupable de la même faute.



Pour un mineur de 16 ans à 18 ans, les mêmes sanctions qu'un mineur de 13 à 15 ans mais en plus : un travail d'intérêt général, la totalité de l'amende que risquerait un adulte coupable de la même faute, plus de la moitié ou même la **totalité de la peine de prison qui serait celle d'un adulte** mais limité à 30 ans de prison si la peine encourue est la prison à vie.

Qu'est-ce qu'un Travail d'Intérêt Général ?

 Le **travail d'intérêt général** est une sanction qui remplace la prison.

Ceux qui sont âgés de plus de 16 ans et qui risquent une peine de prison peuvent, s'ils le veulent, effectuer un travail qui consiste à réparer des dégâts liés au vandalisme. Si celui qui a choisi ce travail ne le fait pas, il va en prison.

Code de justice pénale des mineurs

Le projet du Code de justice pénale des mineurs prévoit une mise à l'épreuve éducative dans l'attente d'une déclaration de culpabilité qui doit avoir lieu dans les 3 mois,

Concernant les délits, le mineur est convoqué de-

vant le juge des enfants pour une première audience où le juge peut prononcer des mesures éducatives provisoires.

Les mineurs de moins de 16 ans ne sont placés en détention provisoire que s'ils ne respectent pas le contrôle judiciaire.

Dans le cas d'une déclaration de culpabilité, la sanction est décidée 6 à 9 mois après la mise à l'épreuve éducative. Cette mise à l'épreuve permet une meilleure prise en compte de l'évolution du mineur.

Le juge pourra opter pour une mesure à vocation éducative (travail d'intérêt général, stage civique, justification de l'assiduité scolaire, mesure de réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité).

Si les faits sont peu graves, ou si le mineur est récidiviste, il comparaitra en audience unique. Pour les affaires criminelles ou complexes, l'information judiciaire reste confiée à un juge d'instruction.

Comment la loi protège les mineurs

LES ADULTES QUI OBLIGENT UN MINEUR À COMMETTRE UNE FAUTE SONT SANCTIONNÉS PAR LA JUSTICE ET LEURS PEINES AGGRAVÉES.

Ainsi la loi punit :

Celui qui incite un mineur à commettre un crime ou un délit

Celui qui pousse un mineur à **voler ou casser** quelque chose, risque 5 ans de prison et 150 000 euros d'amende.



Ce que dit la loi : « Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (..) » (Article 227-21 du Code pénal).

Et s'il l'incite à la sortie du collège ou du lycée, il risque 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Celui qui donne de la drogue à un mineur

L'inciter à **consommer** de la drogue est interdit.



Ce que dit la loi : « Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (..) » (Article 227-18 du Code pénal).

Si le trafic a lieu à la sortie d'un collège ou d'un lycée, la peine est de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Celui qui pousse un mineur à faire du trafic de drogue

Celui qui oblige un mineur à faire du **trafic de drogue** est puni de 7 ans de prison et de 150 000 euros d'amende. En cas d'aggravation la peine est portée à 10 ans de prison et 300 000 euros d'amende (Article 227-18-1 du Code pénal).

Celui qui fait boire de l'alcool à un mineur

Il est interdit de **procurer** de l'alcool à un mineur. Cette loi est d'ailleurs affichée de manière très visible dans les débits de boisson (bars, restaurants).



Ce que dit la loi : « Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (..) » (Article 227-19 du Code pénal).

Et si on fait boire de l'alcool à un mineur à la sortie d'un collège ou d'un lycée, la peine est portée à 3 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

Celui qui oblige un mineur à boire de l'alcool de manière excessive ou habituelle risque 15 000 à 45 000 euros d'amende. La peine est doublée en cas d'aggravation (Article 227-19 du Code pénal).

Les mineurs ont des droits

LES MINEURS ONT DES DEVOIRS, MAIS ILS ONT AUSSI DES DROITS. IL EXISTE UNE CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LAQUELLE FIGURENT TOUS LES DROITS DES PLUS JEUNES.

On a vu que les enfants sont sanctionnés s'ils commettent des fautes vis-à-vis de leurs parents, qui ont **l'autorité parentale**, ou vis-à-vis des policiers, **dépositaires de l'autorité publique**. En contrepartie tous ceux qui ont une autorité sur les enfants, tous ceux qui s'en occupent que ce soit dans la famille, à l'école ou ailleurs, sont sévèrement sanctionnés s'ils font du mal à un mineur. Leur peine est **aggravée**.

Les mineurs ne doivent pas être maltraités

Les parents ont une responsabilité très lourde vis-à-vis de leurs enfants, notamment s'ils ont moins de 15 ans. S'ils n'en prennent pas **soin**, s'ils les **privent de nourriture** ou s'ils les obligent à **mendier**, ils risquent 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende.



Ce que dit la loi : « Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale (..) de priver celui-ci d'ali-

ments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. (..) » (Article 227-15 du Code pénal).

Si la privation de nourriture ou de soins a entraîné la mort de l'enfant, les parents risquent 30 ans de prison. (Article 227-16 du Code pénal).

Les enfants qui sont **maltraités** peuvent appeler du secours en téléphonant au **119**. Une personne répondra aux questions qu'ils se posent et leur dira comment trouver de l'aide. L'appel est anonyme. On peut appeler si on est soi-même maltraité ou si on connaît un enfant qui est maltraité.

On peut aussi s'adresser :

- à un(e) assistant(e) social(e) qui rendra visite à la famille et prendra des mesures pour protéger l'enfant.
- à un médecin de la protection maternelle et infantile (PMI).

Les mineurs ne doivent pas être abandonnés

Les mineurs ne doivent pas être **abandonnés**. Les parents qui laissent leur enfant seul, en danger, qui ne lui apportent pas de soins ou qui ne s'occupent pas de son éducation risquent 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende (Article 227-17 du Code pénal).

Les mineurs doivent être instruits

Les parents qui refusent que leur enfant aille à l'école, qui **refusent de l'inscrire**, ou qui le font travailler alors qu'il est en âge d'aller à l'école, risquent 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende (Article 227-17-1 du Code pénal).

Par ailleurs, les enfants doivent recevoir les **enseignements obligatoires conformes à la loi**.

Le Directeur d'un l'établissement qui ne dispense pas cet enseignement obligatoire doit fermer ses classes et s'il ne le fait pas il risque 6 mois de prison et 15 000 euros d'amende (Article 227-17-1 alinéa 2 du Code pénal).

Les mineurs doivent être respectés

On n'a pas le droit de demander n'importe quoi à un mineur. Et surtout, on n'a pas le droit de lui demander de faire des choses qu'il ne veut pas faire et qui sont interdites par la loi.

Celui qui diffuse des images de sexe ou des images violentes, des images incitant au terrorisme, des images incitant des mineurs à se livrer à **des jeux dangereux** risque 3 ans de prison et 75 000 euros d'amende (Article 227-24 du Code pénal).

Si un majeur fait des propositions sexuelles à un mineur **par le biais des réseaux sociaux** il risque 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende, et 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende si les propositions sont suivies d'une rencontre (Article 227-22-1 du Code pénal).

Un majeur que obligerait un mineur à **assister ou participer à des relations sexuelles** risque 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende, et jusqu'à 10 ans de prison et 1 000 000 euros d'amende si le mineur avait moins de 15 ans (Article 227-22 du Code pénal).

Les mineurs victimes d'infractions sexuelles sont particulièrement protégés quand ils doivent témoigner devant la justice contre leur agresseur. Pour éviter qu'ils répètent sans arrêt ce qu'ils ont vécu et pour éviter qu'ils soient terrorisés en voyant leur agresseur, leur témoignage peut être enregistré et montré au moment du procès.

La Convention Internationale des droits de l'enfant

En 1989, de nombreux pays du monde se sont concertés pour signer une convention, c'est-à-dire un accord où sont écrits les droits des enfants. Ces pays se sont engagés à tout mettre en œuvre pour que la convention soit respectée dans leur propre pays.

Ce que dit la Convention Internationale et Droits de l'Enfant :

✓ ***Tous les enfants sont égaux et ont les mêmes droits***, quel que soit leur pays, leur couleur de peau, leur religion. C'est le principe de non discrimination (Article 2).

✓ ***Tous les enfants ont droit au bien-être***, c'est-à-dire ont le droit d'être protégés et aidés (Article 3).

✓ ***Tous les enfants ont droit à un nom***, une nationalité, et ont le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux (Article 7).

✓ ***Tous les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents*** (sauf s'ils les maltraitent), de les voir

s'ils se séparent (Article 9), de les retrouver s'ils vivent dans un autre pays (Article 10).

✓ **Tous les enfants ont le droit de donner un avis** sur ce qui les concerne (Article 12).

✓ **Tous les enfants ont droit à une vie privée.** Leur courrier, par exemple, leur appartient et ne peut être ouvert que par eux. (Article 16).

✓ **Tous les enfants ont le droit d'être informés** et d'élargir leurs connaissances et leur culture (Article 17).

✓ **Tous les enfants ont le droit d'être protégés** contre les mauvais traitements (de leur famille ou d'une autre personne) (Article 19).

✓ **Tous les enfants ont le droit d'être adoptés** s'ils n'ont plus de famille (Article 21).

✓ **Tous les enfants handicapés** doivent être aidés (Article 23).

✓ **Tous les enfants ont le droit de recevoir** les meilleurs soins (Article 24).

✓ **Tous les enfants ont le droit de vivre** correctement (Article 27).

✓ **Tous les enfants ont droit** à l'école (Article 28)

✓ **Tous les enfants ont droit au repos** et aux loisirs (Article 31).

✓ **Tous les enfants ont le droit d'être protégés** contre ceux qui les obligent à faire un travail dangereux (Article 32).

✓ **Tous les enfants ont le droit d'être protégés** contre la torture (Article 37).

✓ **Tous les enfants ont le droit d'être protégés si leur pays** est en guerre et les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas faire la guerre (Article 38).

Conception : Solaedit - Portail du livre
Edition : A. J. Elorn. France.
Distribution web : A.J. Elorn

Dépôt légal : Avril 2021
© A. J. Elorn.
ISBN : 978-2-7566-0042-0
Tous droits réservés.